



Délibération n°09/CT/2024 du 08/03/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Te Hotu rau no Tumarāa »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le courrier du président de l'association « Te Hotu rau no Tumarāa » daté du 21 janvier 2024 et enregistré le 1^{er} février 2024 au secrétariat de la mairie de Tevaitoa sous le numéro 393 ;

Considérant la demande du président de l'association « Te Hotu rau no Tumarāa », monsieur Matahi Tupuaiooro, en date du 21 janvier 2024 ;

Considérant que le concours agricole, organisé chaque année, a vocation à fédérer les acteurs du secteur primaire ;

Considérant que le concours agricole défend la qualité et récompense les agriculteurs inscrits dans cette démarche ;

Considérant les pièces communiquées à l'appui de la demande de concours financier, notamment le bilan financier de l'année 2023 et le budget prévisionnel de l'année 2024 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 8 mars 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association « Te Hotu rau no Tumarāa ».

Article 2 : Le montant du concours financier mentionné à l'article 1 s'élève à un million huit cent mille francs (1 800 000 Fcfp).

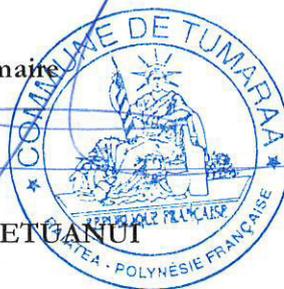
Article 3 : La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

| |
|--|
| RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/03/2024 987-200015097-20240308-DEL_2024_09-DE |

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

| |
|--|
| RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/03/2024 987-200015097-20240308-DEL_2024_09-DE |